



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

syndrome de Münchhausen

Question écrite n° 14745

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la mort subite du nourrisson confondue avec le syndrome de Münchhausen. La mort subite du nourrisson (MSN), première cause de mortalité infantile, est le décès brutal d'un nourrisson considéré jusque-là comme parfaitement bien portant et présentant des signes considérés comme inquiétants. Le syndrome de Münchhausen par procuration, pathologie psychiatrique sévère où un parent rend son enfant gravement malade pour attirer indirectement l'attention du corps médical sur lui-même, est extrêmement rare mais connu des professionnels. Elle lui demande si, en France, des mesures pratiques sont prises pour distinguer les deux situations, si des statistiques ont été établies et si le corps médical soit au niveau pratique, soit au niveau de la médecine légale, est habilité à mettre en oeuvre des mesures pour lutter contre ce syndrome, alors même que les mesures prises pour lutter contre la mort subite du nourrisson ont déjà donné des résultats significatifs.

Texte de la réponse

Le syndrome de Münchhausen par procuration (SMPP) est une affection dans laquelle les enfants deviennent les victimes du comportement aberrant et pathologique de l'adulte. Ce syndrome se différencie de la mort subite du nourrisson dans la mesure où il se définit par quatre critères qui correspondent à un contexte très différent : la maladie produite par le parent, la présentation de l'enfant pour des soins médicaux de façon persistante conduisant souvent à des procédures médicales multiples, le déni par les parents en cause de toute responsabilité dans la maladie de l'enfant et enfin la régression des symptômes quand l'enfant est séparé du parent responsable. Bien que connu des professionnels de santé, ce syndrome n'a pas fait l'objet d'étude spécifique en France. Cependant, une récente étude conduite par l'INSERM en mars 2003 sur « les conséquences graves de la maltraitance méconnue dans l'enfance » fait apparaître un pourcentage non négligeable de morts de cause inconnue ou non déclarée chez les nourrissons de moins de un an (182 cas, soit 5,3 % des causes de décès en 1997, respectivement 307 cas et 9,1 % en 1998, 165 cas et 5,1 % en 1999) et ce malgré une baisse continue de la mortalité des enfants avant l'âge de un an. Le corps médical et paramédical est sensibilisé à cette forme de maltraitance dont le diagnostic est de difficulté variable. Dans les cas graves, les professionnels de santé doivent saisir les services judiciaires afin de préserver l'enfant. La saisine de ces services permet parallèlement de prendre en charge médicalement le parent responsable de cette maltraitance.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14745

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2175

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4615